

Version 8.0 du 1^{er} février 2008

Avertissement : VIALIS a établi le présent document de synthèse relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, pour y résumer des articles contenus dans l'ANNEXE ARD « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT \leq 36 kVA ainsi que des articles contenus dans le contrat GRD-F signé entre VIALIS et le Fournisseur.

VIALIS a sélectionné et résumé sous sa responsabilité les articles qu'elle estimait utiles à communiquer au Client. Toutefois cette sélection ne dégage pas la responsabilité du Fournisseur de communiquer au Client d'autres dispositions qu'il jugerait utiles.

1 - ORGANISATION GENERALE DES RELATIONS ENTRE VIALIS, LE FOURNISSEUR ET LE CLIENT

Du point de vue de l'accès au RPD, le dispositif contractuel général d'un Client comprend les dispositions générales d'accès au RPD.

1.1 VIALIS et l'accès au RPD

VIALIS s'engage à :

- acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur, en respectant certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité,
- réaliser les interventions techniques qu'entraîneront les évolutions ultérieures des Puissances Souscrites au titre de l'accès au RPD,
- assurer la confidentialité des données,
- assurer la sécurité des tiers relativement au RPD,
- informer le Fournisseur et les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité,
- indemniser les Clients en cas de non-respect de ses engagements en matière de continuité et/ou de qualité de l'onde électrique,
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur,
- entretenir le RPD, et, dans les zones géographiques où il en a la maîtrise d'ouvrage, renforcer le RPD en cas de nécessité,
- mettre à disposition des signaux tarifaires,
- assurer l'accueil des demandes du Fournisseur.

1.2 Le Fournisseur et l'accès au RPD

Au titre de ses relations contractuelles avec les Clients, le Fournisseur s'engage à :

- assurer l'accueil pour chacun des Clients concernés,
- intégrer dans les Contrats Uniques, selon les modalités de son choix, le document de synthèse applicable, relatif à l'accès et à l'utilisation du RPD,
- informer le Client concerné relativement aux dispositions générales applicables relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, en les lui fournissant sur simple demande,
- informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des dispositions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers quelconque et notamment à VIALIS,
- organiser le recueil de l'ensemble des réclamations des Clients relatives à l'accès et la fourniture d'électricité,
- désigner un Responsable d'Equilibre pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation,
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur,
- conseiller le Client sur la formule tarifaire émanant de la Tarification d'Utilisation des Réseaux et la puissance à souscrire.

Au titre de ses relations contractuelles avec VIALIS, le Fournisseur s'engage à :

- souscrire auprès de VIALIS, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages,

- payer à VIALIS dans les délais convenus les coûts relatifs à l'accès et à l'utilisation du RPD et les interventions techniques nécessaires concernant ses Clients,
- fournir et maintenir à tout moment une garantie de crédit adaptée.

1.3 Le Client et l'accès au RPD

Le Client s'engage notamment à :

- assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables,
- garantir le libre accès de VIALIS aux Installations de Comptage et respecter les règles de sécurité applicables,
- s'engager à utiliser des équipements compatibles avec les signaux tarifaires de VIALIS,
- respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD et satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations sur le réseau,
- le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

1.4 Relations directes entre VIALIS et le Client

Le Fournisseur est le contractant du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation.

Le Client pourra s'adresser directement à VIALIS, et VIALIS pourra être amenée à intervenir directement auprès du Client dans les cas suivants :

- l'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien et le renouvellement des Installations de Comptage,
- le dépannage de ces Installations de Comptage,
- le contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD,
- les enquêtes que VIALIS pourra être amenée à entreprendre auprès des Clients - éventuellement via le Fournisseur - en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

2 - OUVRAGES DE RACCORDEMENT

2.1 Caractéristiques des ouvrages de raccordement

On distingue 2 types d'installation :

- les installations intégrées jusqu'au disjoncteur de branchement dont les bornes de sortie matérialisent le Point de Livraison,
- les installations qui sont intégrées jusqu'au coffret de branchement dans lequel les bornes de sortie des coupes circuits matérialisent le Point de Livraison.

Les ouvrages de raccordement situés en amont du Point de Livraison font partie de la concession de VIALIS qui les conçoit, les exploite, les entretient et les renouvelle par ses soins et à ses frais.

La Puissance Maximale triphasée équilibrée que le Client peut appeler, dans le cadre de son Contrat Unique est limitée à 36 kVA par Point de Livraison.

Le Point de Livraison peut être raccordé en monophasé jusqu'à 18 kVA inclus. Il est systématiquement raccordé en triphasé au-dessus de 18 kVA.

Si le Client raccordé en monophasé et bénéficiant d'une puissance inférieure ou égale à 18 kVA souhaite une desserte en triphasé, celle-ci sera demandée par le Fournisseur à VIALIS pour une étude technique et un devis de prestations. Toutefois, VIALIS n'a pas l'obligation d'accepter cette modification, notamment si le réseau ne le permet pas ou si les travaux sur le branchement sont trop onéreux.

2.2 Evolution des ouvrages de raccordement

Lorsqu'une demande d'augmentation de puissance d'un Point de Livraison conduit à franchir la puissance de 36 kVA, le Fournisseur et VIALIS se rapprochent pour appliquer les dispositions générales d'accès au RPD pertinentes, ce qui peut induire la conclusion d'un nouveau Contrat Unique adapté à la puissance demandée par le Client.

La nouvelle puissance souscrite ou la modification de desserte de monophasé en triphasé ou de triphasé en monophasé, ne pourront être mises à disposition qu'après le délai de réalisation des travaux éventuellement nécessaires.

L'ensemble des caractéristiques du Point de Livraison est décrit dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

2.3 Mise en service d'un nouveau Point de Livraison

VIALIS est chargée de réaliser les ouvrages de raccordement au RPD des nouveaux Points de Livraison et les modifications qui pourraient se révéler nécessaires.

VIALIS ne pourra mettre en service que des Points de Livraison satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par VIALIS,
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire,
- paiement complet à VIALIS des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire,
- installations intérieures conformes aux textes et normes en vigueur, et remise à VIALIS de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité),
- demande conforme du Fournisseur d'inclusion du futur Point de Livraison dans son Périmètre de Facturation.

2.4 Suppression du raccordement au RPD

Ce cas concerne les Clients qui souhaitent ne plus disposer d'accès au RPD à partir du PADT concerné (par exemple la cessation de l'activité sur le Site ou démolition de bâtiment).

3 - COMPTAGE

3.1 Description des installations

Il est installé un équipement de comptage et de contrôle (Disjoncteur) par Point de Livraison.

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques techniques de l'accès au RPD et leurs adaptations aux conditions du Contrat Unique concerné, et servent à la facturation de l'accès au RPD.

Ces appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment le disjoncteur de branchement, réglé en fonction de la puissance tenue à disposition, le Compteur pour l'enregistrement des consommations et éventuellement un dispositif télécommandé pour répartir les consommations dans les différentes classes temporelles prévues au Tarif d'Utilisation des Réseaux adopté. Ils sont scellés par le Distributeur.

L'ensemble des coûts liés aux comptages et aux appareils installés à cet effet par VIALIS est inclus dans le Tarif d'Utilisation des Réseaux.

3.2 Accès aux installations de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre l'accès permanent, sans difficulté et en toute sécurité, au Compteur par les agents de VIALIS, afin qu'ils puissent assurer leurs missions de contrôle et d'entretien des équipements ainsi que le Relevé des données de comptage.

Si le Compteur n'a pas pu être relevé du fait du Client au cours des douze derniers mois, VIALIS pourra demander, après en avoir avisé le Fournisseur, un rendez-vous à la convenance du Client pour un relevé spécial payant.

Le Client et VIALIS doivent veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité des appareils permettant le calcul des consommations d'électricité.

3.3 Entretien et vérification des appareils

Les appareils de mesure et de contrôle sont entretenus et vérifiés par VIALIS.

Les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent, le cas échéant, de ces visites, sont à la charge de VIALIS (sauf détérioration imputable au Client).

VIALIS pourra procéder, à son initiative, au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques.

Lorsqu'il le juge utile, le Client peut demander, via son Fournisseur, la vérification des appareils, soit par VIALIS, soit par un expert choisi en commun accord. La vérification porte exclusivement sur la conformité aux spécifications ou aux Classes de Précision de ces équipements. Les frais de cette vérification sont à la charge de VIALIS si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance et à celle du Client dans le cas contraire.

3.4 Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle, ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation sera établie par comparaison avec des périodes antérieures similaires de consommation. À défaut, la quantité d'énergie livrée sera déterminée par analogie avec celle d'un Point de Livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables ou avec la consommation moyenne des clients faisant partie de la même famille tarifaire.

Le Fournisseur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies ci-dessus. Cette contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de payer les sommes facturées sur la base des données contestées.

3.5 Propriété, accès et utilisation des données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Client.

Le Client doit, au moment de la conclusion du Contrat Unique, désigner dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné les modalités d'accès aux données de comptage qu'il souhaite pour l'exécution du Contrat Unique.

VIALIS accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage, afin d'exécuter son obligation de comptage.

Le Client autorise VIALIS à communiquer les données de comptage du Client au Fournisseur.

La consommation est calculée dans chaque Classe Temporelle par différence entre le dernier Index ayant servi à la facturation précédente et l'Index relevé ou communiqué par le Client ou à défaut estimé par VIALIS sur la base des consommations précédentes. L'ensemble de ces valeurs constitue les données de comptage faisant foi pour l'élaboration de la facture.

4 - PUISSANCES SOUSCRITES

4.1 Choix du Tarif d'Utilisation des Réseaux

Le Fournisseur est responsable du choix de la formule tarifaire et de la Puissance Souscrite.

Conformément au décret n°2002-1014 du 19 juillet 2002 chapitre III section 2, pour les souscriptions de puissance supérieure ou égale à 6 kVA, le Fournisseur a le choix entre les deux formules tarifaires «sans différenciation temporelle» et «avec différenciation temporelle». Une formule «longue utilisation» est également disponible.

4.2 Choix des Puissances Souscrites

Le Fournisseur souscrit un niveau de puissance par Point de Livraison dans la gamme des puissances indiquées ci après.

- Pour les formules «sans différenciation temporelle» et «longue utilisation» :

| | | | | | | | | | |
|-----|---|---|---|----|----|----|----|----|----|
| kVA | 3 | 6 | 9 | 12 | 15 | 18 | 24 | 30 | 36 |
|-----|---|---|---|----|----|----|----|----|----|

- Pour la formule «avec différenciation temporelle» :

| | | | | | | | | |
|-----|---|---|----|----|----|----|----|----|
| kVA | 6 | 9 | 12 | 15 | 18 | 24 | 30 | 36 |
|-----|---|---|----|----|----|----|----|----|

Pour cette formule, les heures creuses et les heures pleines sont fixées librement par VIALIS en fonction des conditions d'exploitation du RPD qu'elle gère. Les heures creuses représentent huit (8) heures par jour, éventuellement non contiguës. Elles sont précisées dans les Conditions Particulières du Contrat Unique relatif au Point de Livraison.

Conformément au Chapitre III de l'annexe du décret n° 2002-1014 du 19 juillet 2002, un Fournisseur souhaitant souscrire une puissance égale à 36 kVA peut choisir librement entre les deux

tarifications proposées aux sections 1 et 2 du décret référencé ci-dessus, selon les prestations de comptage dont il a besoin.

La Puissance Souscrite au titre de l'accès au RPD et la formule tarifaire choisies par le Fournisseur par Point de Livraison sont précisées dans les Conditions Particulières du Contrat Unique relatif au Point de Livraison.

4.3 Modification de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut demander à modifier le niveau de puissance souscrit à tout moment. Celui-ci s'applique alors pour une durée minimale d'un an.

Dans le cas où il souhaite une diminution (respectivement augmentation), il devra respecter un intervalle d'un an avant toute nouvelle augmentation (respectivement diminution).

En cas de passage au-delà de 18 kVA de Puissance Souscrite, la mise à disposition de la nouvelle puissance fera l'objet de la part de VIALIS d'une étude technique préalable et d'une facturation de prestation pour l'augmentation de la puissance de raccordement à 36 kVA, conformément aux dispositions relatives aux conditions de raccordement définies à l'article 2.2.

5 - CONTINUITE ET QUALITE DE L'ONDE ELECTRIQUE

5.1 Engagements de VIALIS

5.1.1 En matière de qualité de l'onde électrique

La tension contractuelle mise à disposition au Point de Livraison est de 230 V en courant monophasé entre phase et neutre et de 400 V en courant triphasé entre phases. La valeur efficace de la tension de fourniture peut varier de +6% à -10% autour de ces valeurs. La fréquence de la tension est de 50 Hertz.

Ces caractéristiques sont conformes à la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

5.1.2 En matière de continuité et qualité hors travaux

VIALIS s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, et dans les cas énoncés ci-après :

- dans les cas de régime perturbé et de force majeure cités dans l'article 7.4 ci-dessous,
- lorsque la continuité de l'électricité est affectée pour des raisons accidentelles sans faute de la part de VIALIS, d'interruptions dues aux faits de tiers,
- lorsque la qualité de l'électricité pour des usages professionnels est affectée pour des raisons accidentelles, sans faute de la part de VIALIS, de défauts dus aux faits de tiers.

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du RPD, les dispositions de l'article 6-I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux Tarifs d'Utilisation des Réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent.

La composante fonction de la puissance souscrite du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics fait l'objet d'un abattement forfaitaire de 2% par période de 6 heures de Coupure.

La somme des abattements consentis au cours d'une année civile ne peut être supérieure au montant annuel de la composante fonction de la puissance souscrite.

5.1.3 Perturbations générées par les travaux sur le RPD

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, elles sont alors portées à la connaissance des clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

5.2 Engagements du Client – Obligation de prudence

Toute installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et

faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles.

Il appartient au Client d'équiper son installation de limiteurs ou de protections pour protéger ses matériels en cas de dépassement d'un niveau de tenue à une contrainte mécanique, diélectrique, thermique, ... qui peut survenir lors de perturbations en régime normal ou exceptionnel du RPD. Les Clients doivent prendre les mesures nécessaires pour que leurs installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

Le Client doit mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du RPD. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Le Client doit prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les normes en vigueur.

6 - REGLES DE SECURITE

6.1 Règles générales de sécurité

La distribution de l'énergie électrique par VIALIS et son enlèvement par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

6.2 Installation électrique intérieure du Client

L'installation électrique intérieure du Client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100. Une attestation de conformité, visée par le CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité) sera exigée par VIALIS avant toute mise en service d'une installation nouvelle. Elle est entretenue aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par VIALIS, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client s'engage veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils et installations électriques. En aucun cas, VIALIS n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

6.3 Moyens de production d'électricité chez le Client

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Point de Livraison qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le Fournisseur et VIALIS, au moins un mois avant, de leur mise en service ou de toute modification de ceux-ci. L'accord écrit de VIALIS est nécessaire avant la mise en œuvre de ces moyens de production.

7 - RESPONSABILITES

7.1 Responsabilité de VIALIS vis-à-vis du Client

VIALIS est directement responsable vis-à-vis du Client en cas de non-respect des engagements et obligations mis à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients en matière de continuité et de qualité de la fourniture ne saurait être opposable à VIALIS et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

7.2 Procédure de traitement des indemnisations demandées par le Client

Le Client victime d'un dommage, qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements de VIALIS définis dans les dispositions générales applicables est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage dans un délai de sept jours calendaires à compter de la

survenance du dommage par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Fournisseur informera ensuite VIALIS dans les deux Jours Ouvrés.

Le Client, victime du dommage, doit également adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation au Fournisseur qui la transmettra à VIALIS dans les deux Jours Ouvrés. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment le fondement de sa demande (faute de VIALIS, dépassement du nombre de coupures...), la preuve de l'existence et l'évaluation précise des dommages (poste par poste) et la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si VIALIS estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics), VIALIS doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause s'agissant des dommages subis par le RPD. S'agissant des dommages subis par le Client, et en cas d'absence de faute de VIALIS, il incombera au Client ou au Fournisseur de mettre en cause la responsabilité de ce tiers.

VIALIS doit dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Fournisseur qui transmettra la réponse de VIALIS au Client dans les deux Jours Ouvrés. Cette réponse peut faire part :

- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, sauf cas de force majeure invoqué par VIALIS, le Client pourra demander à VIALIS, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui devra se tenir dans un délai d'un mois. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.
- d'un accord total sur le principe et le montant de la réparation. Dans ce cas, VIALIS indemnise le Client dans un délai de 30 jours en avisant le Fournisseur.
- d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, VIALIS organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours à compter de la réception par le Client.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

7.3 Responsabilité du Client vis-à-vis de VIALIS

Le Client est directement responsable vis-à-vis de VIALIS en cas de non-respect des obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD.

En cas de préjudice subi par VIALIS, cette dernière engagera toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Elle en informera le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à VIALIS le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au RPD.

La responsabilité du Fournisseur est engagée en cas de non respect ou de mauvaise exécution d'une des obligations mises à la charge de ce dernier au titre du contrat GRD-F, et notamment en cas de non intégration ou de mauvaise intégration de l'ANNEXE ARD « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT 36 ≤ kVA dans les Contrats Uniques.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si par sa faute il y a contribué.

7.4 Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de VIALIS, du Client ou du Fournisseur.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de VIALIS et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les parties (VIALIS,

le Fournisseur et le Client) à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels des clients. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 Points de Livraison alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de Points de Livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure,
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité,
- des circonstances exceptionnelles ne permettant pas à VIALIS de faire face à ses responsabilités opérationnelles dans des conditions économiquement raisonnables.

VIALIS, le Fournisseur et le Client n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé.

Les obligations contractuelles, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

8 - TARIFICATION

8.1 Principes

Le prix facturé par VIALIS au Fournisseur pour chaque Contrat Unique se compose :

- du Tarif d'Utilisation des Réseaux décrit à l'article 8.2 ci-dessous et qui évolue conformément à la réglementation.

Et éventuellement :

- des frais relatifs aux prestations complémentaires de comptage,
- des prix relatifs aux interventions réalisées suite aux demandes du Fournisseur, conformément au Catalogue des Prestations de VIALIS.

VIALIS recouvre les sommes dues auprès du Fournisseur.

Le Fournisseur recouvre les sommes dues auprès du Client, et assume le risque financier de non-paiement de celui-ci pour l'intégralité de la facture.

8.2 Composition du prix

Le prix facturé par VIALIS au Fournisseur pour chaque Point de Livraison comprend, au titre de l'accès au RPD :

- l'abonnement, fonction de la Puissance Souscrite, somme due même en absence de consommation au Point de Livraison,
- la part énergie dans les différentes classes temporelles en fonction de la formule tarifaire choisie par le Client : part énergie x énergie consommée,

Le prix des prestations de comptage - hors Relevés spéciaux demandés par le Fournisseur – est inclus dans la tarification des utilisateurs jusqu'à 36 kVA.

8.3 Modalités de changement de formule tarifaire

Le Fournisseur peut demander la modification de la formule tarifaire, sous réserve qu'il n'ait pas procédé à un changement au cours des douze (12) derniers mois. VIALIS adresse au Fournisseur dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de cette demande, un avis de modification.

Le changement prend effet à la date indiquée dans l'avis de modification.

9 - SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD

9.1 Suspension à la demande du fournisseur

En cas de non-paiement effectif, par le Client, de l'intégralité des sommes dues concernant l'ensemble des factures émises, hormis d'une éventuelle part ayant fait l'objet d'une contestation par le Client, le Fournisseur peut, s'il a respecté ses obligations d'information préalable du Client, demander à VIALIS de suspendre l'accès au RPD.

9.2 Suspension à l'initiative de VIALIS

VIALIS peut procéder à la suspension sans préavis ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance de VIALIS,
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par VIALIS, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie,
- absence de contrat de fourniture ou contrat de fourniture non valide,
- en cas de non paiement par le Client de l'intégralité des sommes dues concernant l'ensemble des factures émises par VIALIS - la date d'émission des factures étant généralement antérieure à la date de rattachement au contrat GRD-F- et après respect des obligations d'information préalable du Client par VIALIS.

VIALIS informe par lettre recommandée avec accusé de réception le Fournisseur de la décision de suspension d'accès au RPD et de la coupure du Point de Livraison concerné. Le Client est informé dans les mêmes conditions. VIALIS doit préciser les motifs de sa démarche.

VIALIS doit à nouveau permettre l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à l'interruption ont pris fin.

En cas d'impossibilité prolongée d'accès au Compteur depuis au moins douze mois, VIALIS prendra rendez-vous avec le Client pour un Relevé spécial avec facturation spécifique au Fournisseur. Si le Client persiste à ne pas donner accès à son Compteur après un préavis resté sans effet, VIALIS a le droit de procéder à la suspension de l'accès au RPD après une dernière mise en demeure.

9.3 Suspension suite à résiliation de plein droit du contrat GRD-F

Le contrat GRD-F peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- par VIALIS, si la Commission de Régulation de l'Energie prononce à l'égard du Fournisseur la sanction d'interdiction temporaire d'accès au RPD en application de l'article 40 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ;
- en cas de manquement grave et/ou répété par le Fournisseur ou VIALIS à une obligation substantielle du contrat GRD-F ;
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de 3 mois à compter de sa survenance ;
- dans le cas où VIALIS et le Fournisseur n'ont pas réussi à trouver un accord pour la renégociation du contrat GRD-F suite à un événement de nature économique ou commerciale entraînant une rupture significative dans l'équilibre du contrat.

VIALIS prend les dispositions nécessaires à la suspension de l'accès au RPD des Points de Livraison.

10 - RESILIATION DU CONTRAT UNIQUE

10.1 Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client

La résiliation concerne le Client qui ne souhaite plus disposer de l'accès au RPD, par exemple en cas de cessation de l'activité sur le Site.

Une fois informée par le Fournisseur de la date prévue pour la résiliation du Contrat Unique, VIALIS programme en conséquence un Relevé spécial et en informe le Fournisseur. VIALIS transmet au Fournisseur les Index relevés ainsi que la facture correspondante d'utilisation des réseaux et des prestations associées.

10.2 Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Fournisseur

Si le Fournisseur décide de résilier, à son initiative, le Contrat Unique relatif à un Point de Livraison, il le notifie à VIALIS, après en avoir avisé le Client. Cette résiliation prend effet le premier du mois, après un délai de deux mois suivant la date de réception de la notification par VIALIS.

A l'issue de ce délai, si aucun autre Fournisseur n'a repris le Point de Livraison dans son Périmètre de Facturation, VIALIS suspend l'accès au RPD au Point de Livraison et transmet au Fournisseur les Index ainsi que la facture correspondante d'utilisation des réseaux et des prestations associées.

11 - CHANGEMENT DE FOURNISSEUR A UN POINT DE LIVRAISON

Le changement de Fournisseur s'effectue, aux conditions générales suivantes :

- La date de changement de Fournisseur ne peut être qu'un premier jour de mois calendaire.
- Si la demande de changement est reçue au moins vingt huit jours avant la fin du mois M, le changement sera effectué au premier du mois M+1. Il sera effectué au premier du mois M+2 dans le cas contraire.
- Le nouveau Fournisseur transmet à VIALIS une attestation de changement datée et signée par le Client.
- Si les éventuels travaux vont au-delà des interventions réalisables à distance, le changement est effectué à configuration constante et les travaux effectués ultérieurement.
- VIALIS réalise une estimation, le plus souvent prorata temporis, des puissances appelées et des énergies consommées. Le Client a la possibilité de demander un relevé payant.
- La formule tarifaire existante est reconduite, ainsi que les Puissances Souscrites.

VIALIS a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :

- une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'Installation de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,

- le nouveau Fournisseur n'a pas produit l'ensemble des pièces requises,
- l'inaccessibilité du comptage depuis au moins douze mois.

12 - TVA ET TAXES APPLICABLES

12.1 TVA

Si des montants sont assujettis à la TVA, ils donneront lieu à une facturation avec TVA au taux en vigueur par VIALIS vers le Fournisseur. La taxe sera acquittée lors du règlement par le Fournisseur de la facture à VIALIS.

12.2 CSPE

Le Client final d'énergie électrique, dans le cadre du Contrat Unique qui le lie au Fournisseur, est le redevable de la CSPE, et VIALIS se charge de collecter la CSPE auprès du Fournisseur et de faire la déclaration afférente à la Caisse des Dépôts et Consignations. Le Fournisseur répercutera la CSPE sur le Client final au moment de la facturation.

12.3 Taxes locales sur l'électricité

Le Fournisseur, dans le cadre du Contrat Unique, est le redevable des taxes locales vis à vis des collectivités locales. En cas de manquement à cette disposition, VIALIS est dégagée de toute responsabilité.

٢٤ ٤٥